

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la Société par Actions Simplifiée (SAS) VICAT DECORATION, exploitant un magasin à l enseigne « MR. BRICOLAGE » à Montélimar, représentée par MM. Olivier VICAT, président, et Stéphane PASCAL, directeur ;  
ledit recours enregistré le 7 janvier 2008 sous le n° 3669 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Drôme en date du 12 novembre 2007,  
refusant d'autoriser l'extension de 2.231 m<sup>2</sup> d'une surface de vente de 5.000 m<sup>2</sup> d'un magasin spécialisé dans le bricolage, la décoration, l'équipement de la maison, le jardinage, doté d'un centre d'approvisionnement du secteur du bâtiment, portant sa surface de vente totale à 7.231 m<sup>2</sup>, exploité sous l'enseigne « Mr. Bricolage » à MONTE LIMAR.
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Drôme ;

Après avoir entendu :

M. Olivier VICAT, PDG de la S. A. S. « VICAT DECORATION », demandeur et exploitant,  
M. Jean-François GOURDIN, responsable expansion « M. BRICOLAGE » pour la région Sud-Est ;

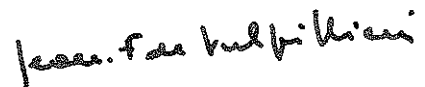
M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, pour y inclure l'ensemble des communes situées à 18 minutes de trajet en voiture sans péage du site d'implantation du magasin, qui comptait 120.554 habitants en 1999 a progressé de 5,5 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un accroissement de la population de la zone concernée qui peut être estimé à 8,3 % ;

- CONSIDÉRANT** que dans la zone de chalandise, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire comporte quatre hypermarchés totalisant 20.688 m<sup>2</sup> de surface de vente et un magasin populaire de 1.000 m<sup>2</sup> ; que l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces spécialisées compte douze magasins de « Bricolage avec jardinerie » d'une surface totale de vente de 35.936 m<sup>2</sup>, un magasin de « Bricolage, matériaux, sanitaires » de 3.050 m<sup>2</sup>, d'un magasin de « Lustrerie, luminaires » de 523 m<sup>2</sup>, d'un magasin de « Revêtements sols et murs » de 1.000 m<sup>2</sup>, de trois magasins de « Fleurs, jardinerie » d'une surface totale de 12.420 m<sup>2</sup>, ainsi que quatre vingt six commerces spécialisés de moins de 300 m<sup>2</sup> susceptibles d'être concurrencés par le projet ;
- CONSIDÉRANT** que les densités commerciales dans le secteur des grandes et moyennes surfaces spécialisées sont, respectivement, très largement ou largement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
- Le projet de la S. A. S. VICAT DECORATION, exploitante de l'enseigne « Mr. BRICOLAGE » à Montélimar, est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillères